
RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2009

RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE PRÊTS SUR GAGES OU D'ARTICLES D'OCCASION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 MAI 2009

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
Aucune	N/A

SECTION I – DÉFINITIONS

ART. 1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur du Service de police de la Ville de Montréal;

« exploitant » : l'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, incluant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci;

« commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion » : toute personne tenant un magasin ou un entrepôt, ou occupant une cour ou un local quelconque, pour l'achat, la vente, l'échange, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout, bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi.

« Service de police » : le Service de police de la Ville de Montréal;

« transaction » : la réception ou la remise d'un bien;

« véhicule automobile » : un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

SECTION II - APPLICATION

ART. 2 Le directeur est chargé de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix, fonctionnaire ou employé de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de l'application du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, doivent y laisser pénétrer les agents de la paix, les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

SECTION III – REGISTRE

ART. 3 Tout exploitant doit tenir à jour un registre dont la forme est prévue à l'annexe A.

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites en lettres moulées, en français ou en anglais, de façon à pouvoir être facilement lues, dans l'ordre chronologique des transactions qui doivent être numérotées consécutivement, sans rature ou effacement.

ART. 4 Tous les biens se trouvant dans un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, ayant fait l'objet ou destinés à faire l'objet d'une transaction, doivent être inscrits au registre.

ART. 5 Les informations suivantes doivent être inscrites en en-tête du registre prescrit à l'article 3 : le nom de l'exploitant et son numéro de téléphone, la raison sociale, l'adresse, les numéros de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique du commerce, ainsi que le numéro d'identification attribué par le Service de police.

ART. 6 Lors de la réception de tout bien, à des fins de vente, d'échange, de consignation, de réparation, d'estimation ou à toute autre fin, sans égard à la provenance du bien, l'exploitant doit inscrire les informations suivantes au registre prescrit à l'article 3 :

1° le numéro de lot attribué au bien conformément à l'article 12 du présent règlement;

2° une description complète du bien reçu, identifiant sa nature et les caractéristiques suivantes : la couleur, la marque de commerce, le modèle, le titre s'il s'agit d'un livre, d'un disque compact ou d'un disque vidéo digital, le numéro de la Régie du cinéma, s'il s'agit d'un film, les renseignements exigés à l'article 155 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et une photo, s'il s'agit d'un véhicule automobile, le numéro de série et toute marque distinctive, ainsi que le code d'objet tel que fourni par le Service de police;

3° les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance et une description des caractéristiques physiques de la personne de qui le bien a été reçu ainsi que le numéro d'une pièce d'identité avec photo ou tout autre document permettant de confirmer l'identité de la personne;

4° la date et l'heure de la réception du bien ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant reçu;

5° le montant d'argent remis sur réception du bien.

Lorsque le bien reçu est un bijou, la description exigée en vertu du paragraphe 1° doit également inclure le nombre de carats, le poids en gramme et toutes les inscriptions apparentes. En outre, une photo du bijou doit être jointe au registre.

ART. 7 L'exploitant doit inscrire au registre prescrit à l'article 3 le nom et le prénom de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis ainsi que l'heure et la date de cette transaction.

ART. 8 Chaque jour, avant 10 h, le registre sur lequel ont été inscrites les transactions de la veille doit être transmis au Service de police, conformément aux exigences prescrites à l'annexe A.

Dans le cas où aucune transaction n'a eu lieu, le registre doit tout de même être transmis avec une mention à cet effet.

ART. 9 Le registre doit être conservé par l'exploitant pour une période d'un an.

SECTION IV – INSPECTION

ART. 10 L'exploitant doit exhiber le registre prescrit à l'article 3, ainsi que tout bien, à l'agent de la paix qui en fait la demande, afin que celui-ci puisse l'examiner.

ART. 11 Il est interdit d'empêcher l'accès au registre prescrit à l'article 3 ou à tout bien, ou de nuire de toute autre façon à l'inspection par un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

ART. 12 Dès réception d'un bien, l'exploitant doit lui attribuer un numéro de lot. Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

ART. 13 L'exploitant doit garder, sur les lieux du commerce pendant au moins 15 jours à compter de la date de la réception, les contrats originaux ainsi que les biens reçus dans les conditions prévues à la présente section.

Malgré le premier alinéa, la personne de qui le bien a été reçu peut en reprendre possession à l'intérieur du délai de 15 jours.

Au cours la période de 15 jours, le bien doit être mis à part des autres dans un endroit où il pourra faire l'objet de l'inspection requise par tout agent de la paix. À l'occasion d'une telle inspection, l'agent de la paix peut se faire accompagner de toute personne susceptible d'aider à l'identification de biens recherchés pour avoir été volés.

ART. 14 L'exploitant ne peut recevoir un bien :

- 1° d'une personne de moins de 14 ans;
- 2° d'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité ou un autre document, tel que requis au paragraphe 3° de l'article 6;
- 3° ailleurs que sur les lieux du commerce;
- 4° tel un véhicule automobile, une partie ou accessoire de véhicule automobile, un tuyau ou autre objet de métal qui entre dans la construction des bâtiments, une bicyclette, une partie ou une pièce de bicyclette, à moins que la personne qui fait remise du bien ne fournisse à l'exploitant un rapport du Service de police établissant que l'objet a été vérifié par des policiers et qu'il n'était pas rapporté volé au moment de la vérification. L'exploitant devra conserver ce rapport, sur les lieux du commerce, pour une période d'un an. Il doit présenter, à la demande d'un agent de la paix;

SECTION VI – ENSEIGNE

ART. 15 Le marchand d'articles d'occasion et le prêteur sur gages doivent placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de leur magasin ou lieu d'affaires, une enseigne portant en lettres visibles, leur nom et le genre d'occupation.

Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur du magasin, des avis relatifs à la vérification, par le Service de police, des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

SECTION VII – DISPOSITION PÉNALE

ART. 16 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 400 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 400 \$ à 4 000 \$.

SECTION VIII – DISPOSITION DE CONCORDANCE

ART. 17 Le présent règlement remplace tout règlement applicable sur le territoire de la Ville de Montréal-Est et dont l'objet est le commerce de prêt sur gages, de bric-à-brac ou d'articles d'occasion.

ART. 18 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - FORME DU REGISTRE ET MODE DE TRANSMISSION

(Articles 3 et 8)

1. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit utiliser le formulaire F520-58 – Marchandises brochantées/contrôle, fourni par le Service de police. Il doit le déposer en personne, conformément aux exigences du règlement, au centre opérationnel du secteur où est situé le commerce.
2. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit transmettre le registre par voie électronique à l'aide du logiciel fourni par le Service de police conformément aux exigences de ce logiciel. Lorsqu'une transaction concerne un bijou, une photo numérique permettant de l'identifier clairement doit également être transmise.